

GE_GERICHTE ACJC/635/2019 vom 30. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_635_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/635/2019 du 30 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/635/2019 del 30 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui porte sur des conclusions pécuniaires

- 3/5 -

C/14253/2016 qui sont supérieures à 10'000 fr., la valeur litigieuse étant fixée par l'appelante à 14'500 fr.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Le tribunal établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC). En seconde instance, les maximes des débats et de disposition sont applicables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1 et les références citées).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré à tort qu'un retrait de 29'000 fr. effectué par l'intimé sur son compte de prévoyance professionnelle l'avait été avant le mariage. Le mariage ayant été conclu le _____ 2000, c'est à juste titre qu'elle soutient que le retrait effectué le 3 août 2007 l'a été durant le mariage, ce que l'intimé admet. Ce montant doit donc être pris en compte. Les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage à partager entre les époux s'élèvent donc à 28'801 fr. 25 pour l'appelante et à 99'697 fr. 71 (70'697 fr. 71 + 29'000 fr.) pour l'intimé, soit 128'498 fr. 96 au total.

E. 3

L'art. 122 CC dispose que les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.

L'appelante peut dès lors prétendre au versement du montant de 35'448 fr. 23 ($[128'498 \text{ fr. } 96 \div 2] - 28'801 \text{ fr. } 25$), ce qui n'est pas contesté par l'intimé. Le chiffre 9 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors modifié en conséquence.

E. 4

L'appelante obtient gain de cause et l'intimé a admis que l'appel était fondé.

Les frais judiciaires seront dès lors laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais fournie par l'appelante lui sera restituée. *

Au vu de la nature du litige et de son issue, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c et f CPC), étant rappelé que des dépens ne peuvent être mis à la charge du canton (ATF 140 III 385 consid. 4.1).

* Rectification d'erreur matérielle le 13 juin 2019 (art. 334 CPC).

- 4/5 -

C/14253/2016

* * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13136/2018 rendu le 30 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14253/2016-13. Au fond : Annule le ch. 9 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau: Ordonne le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis au cours du mariage et ordonne en conséquence à la Fondation C_____, _____ Zurich, de transférer un montant de 35'448 fr. 23 par le débit du compte de prévoyance de B_____ n° 1_____ sur le compte de A_____ (AVS n° 2_____) auprès de D_____ SA, _____ Zurich. Confirme ce jugement pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires d'appel à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 3'000 fr. à A_____. * Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ * Rectification d'erreur matérielle le 13 juin 2019 (art. 334 CPC).

- 5/5 -

C/14253/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.